



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 24/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EDF EN FRANCE

Centre d'affaires Wilson - Quai Ouest -
35 bd de Verdun
34500 Béziers

Références : UD34/H5/CI/2025/031
Code AIOT : 0006605590

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement EDF EN FRANCE implanté Les essartasses 34610 Castanet-le-Haut. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le jour de l'inspection, le poste de livraison et le pied de l'éolienne C2 ont été contrôlés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF EN FRANCE
- Les essartasses 34610 Castanet-le-Haut
- Code AIOT : 0006605590

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EDF Power Solutions (anciennement S.I.I.F Energies France) a été autorisée à construire un parc éolien comprenant 6 éoliennes sur la commune de Castanet-le-Haut (département de l'Hérault) par permis de construire en date du 1er juin 2005. Les éoliennes ont été construites en 2009. Il s'agit de six éoliennes de type Enercon E-70, hautes de 65m à hauteur de moyeu et dont le rotor a un diamètre de 70m.

A la mise en service, le parc a été scindé en 2 parties de 5 éoliennes (EDF Power Solutions) et 1 éolienne (Parc éolien de La Tourelle appartenant à Enercoop).

Ce parc éolien se situe sur un plateau à environ 1 100m d'altitude dans un environnement forestier.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Chiroptères	Arrêté Préfectoral du 24/11/2023, article 2.1.1	Demande d'action corrective	2 mois
2	Chiroptères	Arrêté Préfectoral du 24/11/2023, article 2.1.2	Demande d'action corrective	2 mois
6	Avifaune	Arrêté Préfectoral du 24/11/2023, article 2.3	Demande d'action corrective	2 mois
9	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Chiroptères	Arrêté Préfectoral du 24/11/2023, article 2.1.3	Sans objet
4	Chiroptères	Arrêté Préfectoral du 24/11/2023, article 2.1.4	Sans objet
5	Avifaune	Arrêté Préfectoral du 24/11/2023, article 2.2	Sans objet
7	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
10	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
11	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les bridages en faveur des chiroptères et en faveur des hirondelles de fenêtre ont été mis en place conformément à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2023.

L'exploitant devra toutefois réduire les facteurs d'attractivité des chiroptères autour de l'éolienne C3.

Le bureau d'études en charge du suivi environnemental n'a pas encore remis le rapport de suivi pour l'année 2024. L'exploitant s'est engagé à le transmettre pour le mois de septembre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2023, article 2.1.1
Thème(s) : Autre, Réduction des facteurs d'attractivité des chiroptères
Prescription contrôlée : Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus identifiés ci-après susceptibles d'attirer les chiroptères sur le site et vers les éoliennes sont éliminés. Toutes les éoliennes, et en particulier les nacelles, sont conçues, construites et entretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices sont rendus inaccessibles aux chiroptères dans la limite des contraintes techniques. Les éoliennes et leurs abords sont gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts. Il n'y a pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et se déclencher automatiquement lors de passage d'un chiroptère ou d'un oiseau. L'accumulation d'eau à proximité et l'apparition de nouveaux arbrisseaux à proximité ou sous la zone de rotation des pales sont à éviter.
Constats : Lors de l'inspection, les abords de l'éolienne C2 ont été vérifiés. Il n'a pas été constaté d'éléments favorisant l'attractivité des chiroptères (absence d'éclairage, d'eau et d'arbrisseaux). Il a été toutefois constaté lors d'un rapide tour des autres plateformes d'éoliennes que le débroussaillage n'avait pas été effectué autour de l'éolienne C3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 2 mois, l'exploitant doit préciser les mesures complémentaires mises en œuvre autour de l'éolienne C3 pour réduire l'attractivité des chiroptères, dans le respect de la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2023, article 2.1.2
Thème(s) : Autre, Mise en place d'un plan de bridage chiroptères
Prescription contrôlée : Un plan de bridage qui consiste à arrêter la rotation des pales (mise en drapeau) de toutes les éoliennes du parc selon certains paramètres est mis en œuvre. Lorsque les éoliennes sont à l'arrêt (mises en drapeau), les pales sont mises dans une position qui les maintiennent à l'arrêt dans toutes les conditions de vent. Le plan de bridage est déterminé par : une ou plusieurs périodes, pour chaque période une température et une vitesse de vent (mesurées à hauteur de nacelle). Pour chaque période entre l'heure du coucher du soleil et l'heure du lever du soleil, les éoliennes sont mises à l'arrêt lorsque la température est supérieure à la température définie pour la plage, et la vitesse de vent est inférieure à la vitesse définie pour la plage. Le plan de bridage à respecter, hors modification ultérieure en application de l'article 2.3 ci-dessous, est conforme à celui proposé dans le rapport Exen de suivis environnementaux post-implantation daté de mars 2023, à savoir : [tableau] .../
Constats : En amont de l'inspection et le jour de l'inspection, l'exploitant a affiché les paramètres du bridage renseignés dans l'automate des machines. Cet automate envoie ensuite ce paramétrage au SCADA (Système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel). Le plan de bridage est conforme à l'arrêté préfectoral mais il subsiste la question du respect de l'heure du coucher du soleil et de l'heure du lever du soleil selon l'éphéméride.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 2 mois, l'exploitant doit justifier que l'éphéméride est bien implémenté dans l'automate.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2023, article 2.1.3
Thème(s) : Autre, En cas de défaillance du bridage chiroptères
Prescription contrôlée :

La défaillance du bridage chiroptères est le non-respect du plan de bridage pour des raisons techniques sur tout ou partie des éoliennes du parc.

L'exploitant informe l'inspecteur de la DREAL dès qu'il a connaissance d'une défaillance du bridage.

L'exploitant dispose de 15 jours à compter de la défaillance pour apporter la solution technique. Au-delà de ce délai, les éoliennes concernées par la défaillance sont mises à l'arrêt tant que la solution technique n'est pas mise en œuvre.

Les défaillances du plan de bridage sont notifiées dans un registre de défaillance et de maintenance.

Constats :

En 2024 et début 2025, il n'a pas été relevé de défaillance du plan de bridage.

L'exploitant dispose d'un outil interne permettant d'être alerté par mail automatique des dysfonctionnements survenus sur une semaine. Par ailleurs, un point hebdomadaire est effectué afin de vérifier le bon fonctionnement du parc dans son ensemble.

La DREAL constate que la fréquence de ces alertes ou point hebdomadaire oblige l'exploitant à trouver une solution technique dans un délai résiduel d'une semaine avant de devoir arrêter les éoliennes concernées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant doit étudier la possibilité de raccourcir le délai d'envoi des mails automatiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2023, article 2.1.4

Thème(s) : Autre, Éléments à fournir en cas de contrôle

Prescription contrôlée :

Le contrôle est fait à partir des données issues du système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA) .

Ces données sont traitées par l'exploitant pour que l'inspection dispose pour chaque mât du parc éolien des courbes de fonctionnement et d'arrêt machine en continu avec un pas de temps de 10 minutes, en fonction de la température, de la vitesse du vent et de la vitesse du rotor (en RPM).

Les données brutes et les données traitées sont stockées par l'exploitant pendant une durée minimale de deux ans.

Les données brutes et les données traitées sont transmises à l'inspection sur simple demande avec le registre de défaillance et de maintenance.

<p>Constats :</p> <p>Les données 10 min issues du SCADA ont été fournies en amont de l'inspection pour la période du 01/08/24 au 15/11/24 et la période du 15/03/25 au 15/06/25. Les données de fonctionnement du parc sont stockées sur disque dur et également sur serveur par Enercon pendant toute la durée de vie du parc.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Avifaune

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2023, article 2.2</p>
<p>Thème(s) : Autre, Protection de l'avifaune</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les mesures de régulation proposées dans le rapport de suivi environnemental Exen établi au titre de l'année 2022, relatives à la prévention de la mortalité des hirondelles de fenêtre, à savoir l'arrêt des aérogénérateurs dans les conditions suivantes:</p> <p>Vitesses de vents inférieures à 3 m/s (à hauteur de moyeu des éoliennes) ; Et du lever au coucher du soleil (régulation diurne) ; Et du 1er au 30 septembre ;</p> <p>Dans le cas où le suivi environnemental conduirait l'exploitant à envisager des modifications du plan de bridage ci-dessus, l'envoi du suivi environnemental à l'inspecteur de la DREAL est complété par un porter à connaissance conformément à l'article 2.3.</p>
<p>Constats :</p> <p>La régulation diurne en faveur des hirondelles de fenêtre a bien été appliquée en septembre 2024. Ce plan de bridage est bien renseigné dans l'automate des machines.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Avifaune

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2023, article 2.3</p>
<p>Thème(s) : Autre, Suivi environnemental et étude de l'impact sur la biodiversité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise un suivi environnemental pendant 2 années supplémentaires minimum à compter de 2023 dans le respect du protocole national visé à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 (protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018 ou version ultérieure). Le suivi de mortalité sera réalisé sur quatre saisons. Les modalités (fréquence, surface de prospection...) de ce suivi sont définies par le bureau d'étude environnemental de façon à améliorer l'estimation quantitative et qualitative de la mortalité réelle induite par le parc éolien, au regard des biais méthodologiques et incertitudes de l'étude menée sur l'année 2022.</p>

Les résultats du suivi environnemental sont communiqués à l'inspecteur de la DREAL au plus tard dans les 6 mois qui suivent la finalisation du suivi.

Dans le cas où le suivi environnemental conduirait l'exploitant à envisager des modifications du plan de bridage, ou d'autres dispositions en vue d'améliorer la surveillance ou réduire l'impact sur la biodiversité, l'envoi du suivi environnemental à l'inspecteur de la DREAL est complété par un porter à connaissance.

Par ailleurs, l'exploitant fait réaliser une étude complémentaire par un bureau d'étude spécialisé, reposant sur des observations par des observateurs de terrain et/ou par systèmes de caméras et d'écoute, permettant de préciser les enjeux et les risques concernant les oiseaux potentiellement impactés, notamment les rapaces.

Les observations sont menées sur une année complète (quatre saisons) et débutent au plus tard au printemps 2024. Un projet de protocole détaillant les modalités de cette étude complémentaire pour chaque espèce visée est remis au préalable à la DREAL pour validation, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un rapport final est remis à l'inspection des installations classées à l'issue de l'étude, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la finalisation de l'étude, et est accompagné de propositions de l'exploitant sur les dispositions à envisager afin de réduire les risques avérés sur l'avifaune.

Constats :

Le suivi environnemental est réalisé par le bureau d'études EXEN sur l'ensemble des 6 éoliennes constituées par le parc des Essartasses (EDF Power Solutions) et le parc de la Tourelle (Enercoop - WPO).

Le rapport de suivi 2024 est en cours de rédaction par le bureau d'études. L'exploitant annonce pouvoir transmettre ce rapport à la DREAL en septembre 2025. Il précise qu'aucune mortalité de chiroptère n'a été constatée en 2024 et que 8 cadavres d'oiseaux d'espèces au statut « NT » (quasi-menacée) ou « LC » (préoccupation mineure) ont été retrouvés (dont une hirondelle de fenêtre, une buse variable, un gobemouche noir en migration).

L'étude complémentaire sur les oiseaux devrait également être transmise au plus tard au mois de septembre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les rapports demandés pour le mois de septembre et veiller à réduire les délais de transmission des prochains rapports de suivis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7

Thème(s) : Autre, Accès au site

Prescription contrôlée :

<p>Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site dispose d'une voie d'accès carrossable, bien entretenue. Les abords de l'installation sont propres.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13</p>
<p>Thème(s) : Autre, Accès au site</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il a pu être constaté que les accès à l'éolienne C2 et au poste de livraison étaient bien fermés à clé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14</p>
<p>Thème(s) : Autre, Accès au site</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.</p> <p>« Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :</p> <p>« - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; « - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; « - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; « - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »</p>

<p>Constats :</p> <p>Le numéro affiché sur les éoliennes (C2 à C6) ne correspond pas au numéro généré sur OREOL (0006605590_E1 à 0006605590_E5).</p> <p>Le parc dispose d'un panneau d'informations sur le chemin d'accès. Seule une partie des informations requise est affichée sur le poste de livraison.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 10 : Exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16</p>
<p>Thème(s) : Autre, Intérieur des éoliennes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le rez-de-chaussée de l'éolienne C2 est propre.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24</p>
<p>Thème(s) : Autre, Moyens de lutte contre un incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât</p>
<p>Constats :</p> <p>Le pied de l'éolienne C2 est équipé d'un extincteur contrôlé en mai 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>